

**Publication conformément à  
l'article R. 225-34-1 al. 1 du Code de commerce**

*(Décret n° 2008-448 du 7 mai 2008 pris pour l'application des articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du Code de commerce et relatif à la publicité des rémunérations différées)*

**Décision concernant Monsieur Bertrand JULIEN-LAFERRIERE, Directeur Général, entrant dans le champ d'application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce**

Sur proposition du Comité de rémunérations et de sélection et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de SFL du 5 octobre 2010 a décidé, à l'unanimité, l'attribution à Monsieur Bertrand JULIEN-LAFERRIERE d'une indemnité brute de dommages et intérêts en cas de révocation de son mandat de Directeur Général, pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde.

Cette indemnité de cessation de mandat sera équivalente à six mois de rémunération.

Pendant les trois premières années, l'indemnité de cessation du mandat sera calculée en prenant en compte la moitié de la rémunération annuelle fixe et la moitié de la dernière rémunération variable approuvée par le Conseil.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'indemnité sera calculée, pour la partie fixe, sur la base de la moitié de la dernière rémunération annuelle fixe, et pour la partie variable, sur la base de 50% de la moyenne de la rémunération variable due au titre des trois exercices précédant la rupture.

Il est précisé que sera exclu du calcul tous éléments de rémunération hors rémunération fixe et rémunération variable.

Enfin, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de rémunérations et de sélection, proposera les conditions de performance à la réalisation desquelles sera subordonné le versement de l'indemnité.

Cette disposition constitue une convention réglementée et ne pourra entrer en vigueur qu'après approbation par l'Assemblée générale des actionnaires.